



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revenus fonciers

Question écrite n° 22519

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur ce que de nombreux contribuables considèrent comme une anomalie fiscale, voire une injustice. En effet, certaines personnes, suite à un licenciement, doivent quitter leur région d'origine afin d'occuper un poste dans un autre secteur géographique. Cette mobilité professionnelle, qu'elle soit choisie ou subie, pose un problème fiscal lorsque, pour des raisons personnelles ou des difficultés de vente, la maison de famille de la région d'origine est mise en location et que les loyers ainsi perçus permettent de compenser le paiement des loyers dus dans la nouvelle région d'affectation professionnelle. Ces contribuables ne comprennent pas qu'ils doivent acquitter une CSG, un CRDS et autres prélèvements sur les loyers perçus qui étaient totalement réintégrés dans le paiement du nouveau logement, et ce sans la moindre plus-value pour eux. Ces contribuables auraient admis ces charges dans l'hypothèse d'une différence notable entre les loyers perçus et ceux versés, mais tel n'est pas toujours le cas puisque parfois les loyers perçus ne compensent même pas les loyers versés. Il lui demande, par conséquent, à une époque où les salariés sont tenus d'être mobiles professionnellement, s'il entend prendre des mesures afin qu'ils ne soient pas pénalisés fiscalement dans l'hypothèse décrite ci-dessus.

Texte de la réponse

L'article 12 du code général des impôts établit une règle de portée générale selon laquelle l'impôt est dû à raison de l'ensemble des revenus réalisés par les contribuables au titre d'une même année. Les revenus fonciers, comme l'ensemble des autres revenus perçus par un contribuable, constituent un revenu imposable au regard de l'impôt sur le revenu. Ces règles sont d'application générale et il ne peut être envisagé d'y déroger. S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et du prélèvement social de 2 %, ces prélèvements s'inscrivent dans le cadre d'un rééquilibrage du financement de la protection sociale qui se caractérise par une substitution de la CSG applicable à l'ensemble des revenus (revenus du travail, pensions et retraites, mais également revenus du patrimoine et ceux provenant des placements) à des cotisations d'assurance maladie pesant exclusivement sur les revenus d'activité et de remplacement. Le législateur a choisi de donner une assiette très large à ces impositions qui répondent à un souci de solidarité nationale. C'est pourquoi la loi ne prévoit pas d'exonérer les revenus du patrimoine de ces contributions. Cela étant, il est rappelé que le montant de la CSG acquittée au-delà du taux de 2,4 % est déductible du revenu imposable en ce qui concerne les revenus du patrimoine soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22519

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6631

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 790